

Objet : Instaurant les emplacements de stationnements réservés aux véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite sur la commune de Buxerolles

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 du Code de la Route ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n°20210506_AM_187 en date du 6 mai 2021 instaurant les emplacements de stationnements réservés aux véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite sur la commune de Buxerolles ;

Considérant que tout doit être mis en œuvre pour assurer la libre circulation et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°20210506_AM_187 en date du 6 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour, des places réservées aux personnes à mobilité réduite seront matérialisées en divers points de la voie publique de la commune. Un marquage au sol et un panneau de stationnement interdit de type B6d ainsi qu'un cartouche précisant sauf GIG- GIC seront apposés.

Ces emplacements sont situés :

- **Rue Maurice Ravel :** 1 emplacement hauteur n°10, rue Maurice Ravel, 1 emplacement sur le parking situé entre la Résidence Ravel et la Résidence Boléro.
- **Avenue de la Liberté :** 2 emplacements sur le parking de la Maison des Projets.
- **Rue de l'Hôtel de Ville :** 1 emplacement hauteur n°1 (parking), 1 emplacement hauteur n°10 (placette de la galerie commerçante), 2 emplacements à la hauteur des n°22/24/26/28, 1 emplacement à la hauteur de la crèche « Les P'tits Loups ».
- **Rue de Datça :** 1 emplacement sur le parking situé à l'arrière de la mairie.
- **Avenue de la Fraternité :** 2 emplacements à la hauteur du complexe sportif Michel AMAND, 1 emplacement sur le parking face au Centre Aquatique.
- **Rue des Deux Communes :** 3 emplacements sur le parking à la hauteur du Centre Aquatique.
- **Place des Castors :** 3 emplacements (proximité de la rampe pour les personnes à mobilité réduite).
- **Place des Mimosas :** 1 emplacement (proche commerces).

- **Allée Éric Tabarly** : 1 emplacement à la hauteur du collège Jules Verne, 1 emplacement à la hauteur du Complexe Sportif André MESSY, 4 emplacements parking Gymnase Éric TABARLY.
- **Rue de la Vincenderie** : 1 emplacement à la hauteur du n°2.
- **Rue Hyppolite Véron** : 1 emplacement à la hauteur du Monument aux Morts.
- **Parking derrière la salle des Castors** : 3 emplacements.
- **Parking école élémentaire Simone VEIL, 3, rue Omer Bernier** : 1 emplacement.
- **Eglise Saint Jacques Saint Philippe du Bourg (derrière l'église)** : 1 emplacement.
- **Salle Polyvalente Espace Marcel VARLIETTE** : 1 emplacement.
- **Parking Complexe Sportif Michel AMAND, entrée par la rue du Sentier** : 2 emplacements.
- **Rue Camille Girault (en direction de la rue de Charrua)** : 1 emplacement à la hauteur du n°29.
- **Allée de la Solidarité** : 1 emplacement.
- **Impasse des Noisetiers** : 4 emplacements.
- **Rue Louise Michel** : 1 emplacement face n°22.
- **Rue Théodore Fumeron** : 1 emplacement à la hauteur du n°8.
- **Rue des Ecoles, parking Groupe Scolaire Jean Maire PARATTE** : 1 emplacement.
- **Parking POINT INFO, avenue de la Liberté** : 1 emplacement.
- **Rue de Lessart** : 1 emplacement à la hauteur du n°36.

Article 3 : Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant, au sens de l'article 417-10 du code de la route, pour tous les véhicules n'arborant pas le macaron Grand Invalide Civil (GIC) ou le macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ainsi que ceux ne bénéficiant pas des cartes orange et vertes, (station debout pénible et personne à mobilité réduite).

Article 4 : Ces dispositions seront effectives dès qu'elles auront été portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de la ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Fait à Buxerolles, le 18 mars 2022
Le Maire,

Gérald BLANCHARD